



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 41 du 7 juin 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 juin 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 7 juin 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text 'La directrice,'.

Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 41 du 7 juin 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2017-382 du 1^{er} juin 2017 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale à Avrillé

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2017-36 du 6 juin 2017 ouvrant une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales des communes de Freigné et Candé

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-61-6 du 2 juin 2017 autorisant la course pédestre et cycliste « Triathlon de Cholet » le 11 juin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2017-51 du 1^{er} juin 2017 autorisant Mme Adeline AUGEREAU et M. Laurent TERTRAIS de déroger à la protection d'espèce animale protégée : triton crêté et triton palmé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté conjoint DDCS-DDT/PHL n°2017-19 du 2 juin 2017 créant la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire
- Arrêté DDCS-PPV n°2017-20 du 6 juin 2017 autorisant l'extension d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile – Abri de la Providence
- Arrêté DDCS-PPV n°2017-21 du 6 juin 2017 fixant la composition de réforme des agents de la fonction publique territoriale – Conseil départemental

ARS Pays de la Loire – Délégation départementale

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2017-3 du 12 janvier 2017 fixant la garde départementale en matière de transport sanitaire de février à mars inclus
- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2017-3 du 12 janvier 2017 fixant la garde départementale en matière de transport sanitaire d'avril à septembre inclus
- Arrêté ARS PDL-DT 49 n°2017-9 du 27 février 2017 modifiant l'adresse des AMBULANCES BIZOT
- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2017-21 du 6 avril 2017 modifiant la gérance et le numéro d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires JGSD
- Arrêté ARS PDL-DT 49 n°2017-22 modifiant l'arrêté n°2017-21 – changement de locaux
- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2017-28 du 4 mai 2017 modifiant la gérance et le numéro d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE 49

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- décision DIRECCTE UD49-Direction n°2017-4 du 6 juin 2017 portant subdélégation de signature de pouvoirs propres au directeur régional en l'absence de Mme Marie-Pierre DURAND, son adjointe, aux autres directeurs adjoints en matière d'inspection du travail

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité
Intérieure

Arrêté n° BCAB/2017- **382** du **11/06/2017**

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Avrillé

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

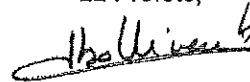
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1987 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- VU la demande adressée par le maire de la commune d'Avrillé, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 5 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune d'Avrillé est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;
- Sur proposition de Mme la Préfète de Maine-et-Loire

ARRÊTE

- Article 1** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Avrillé est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles jusqu'au 6 juin 2018.
- [Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune d'Avrillé]
- Article 2** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Avrillé en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.
- Article 3** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.
- Article 4** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Avrillé adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.
- Article 5** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.
- Article 7** La préfète de Maine-et-Loire et le maire de la commune d'Avrillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Arrêté n° DRCL/BI/2017- 36

Enquête publique.
Modification des limites territoriales des
communes de Freigné et Candé.

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1, L. 134-2 et R. 134-3 à R. 134-32 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-5 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nantes en date du 13 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Freigné en date du 31 mai 2017 sollicitant la modification des limites de son territoire afin que la zone d'activités dite du Tesseau soit rattachée à la commune de Candé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Candé en date du 1^{er} juin 2017 donnant son accord pour que les limites de son territoire soient modifiées afin que la zone d'activités dite du Tesseau, sise sur la commune de Freigné, lui soit rattachée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de modification des limites territoriales des communes de Freigné et de Candé, qui a pour objet le rattachement à la commune de Candé de la zone d'activités dite du Tesseau située sur le territoire de la commune de Freigné, est soumis à une enquête publique organisée dans les conditions et selon les modalités fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête se déroulera dans les mairies de Freigné et de Candé du samedi 24 juin 2017 au vendredi 21 juillet 2017, soit pendant une durée de 28 jours.

Article 2 : Un avis au public informant de l'ouverture et du déroulement de l'enquête est publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'alinéa précédent est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes de Freigné et de Candé. Son accomplissement incombe aux maires, qui doivent le certifier.

Article 3 : Mme Brigitte CHALOPIN, juriste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle siège à la mairie de Freigné.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête le dossier est déposé dans les mairies de Freigné et de Candé afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies concernées. Les observations du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Freigné (2, rue Saint-Maurice - 49440 FREIGNÉ). Elles peuvent aussi lui être transmises par courrier électronique à l'adresse pref-intercommunalite@maine-et-loire.gouv.fr.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public les :

- samedi 24 juin 2017 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Candé ;
- samedi 1^{er} juillet 2017 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Freigné ;
- jeudi 6 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Candé ;
- vendredi 21 juillet 2017 de 14 heures à 17 heures à la mairie de Freigné.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête de chaque commune est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête fixée au deuxième alinéa l'article 1^{er} du présent arrêté.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée par les soins du préfet à la mairie des communes où s'est déroulée l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. Les demandes sont adressées au préfet qui peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

Article 7 : Le projet de modification des limites territoriales est soumis à l'avis du conseil départemental, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. À l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

Les conseils municipaux de Freigné et de Candé sont obligatoirement consultés après l'accomplissement des formalités d'enquête publique prévues aux articles précédents.

La décision de modification des limites territoriales est prise par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'avis du conseil départemental et des avis des conseils municipaux.

Article 8 : Les frais inhérents à l'enquête publique (publicité et indemnisation du commissaire enquêteur) sont à la charge de la commune de Freigné.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le commissaire enquêteur et les maires de Freigné et de Candé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 6 JUIN 2017



Béatrice ABOLLIVIER

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/RÉG/2017-n°61/06
Triathlon de Cholet
Course pédestre et cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Madame Marielle MORNIERE, présidente de Cholet Triathlon en vue d'être autorisée à organiser les épreuves cyclistes et pédestres dans le cadre de la manifestation dénommée «Triathlon de Cholet» le dimanche 11 juin 2017 à la base de loisirs de l'étang des Noues à Cholet.
- Vu la lettre du 11 avril 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;
- Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Madame Marielle MORINIÈRE, présidente de Cholet Triathlon, est autorisée à organiser les épreuves cyclistes et pédestres dans le cadre de la manifestation dénommée «Triathlon de Cholet », le **dimanche 11 juin 2017 à la base de loisirs de l'étang des Noues à Cholet**, en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H45 à 17H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de cyclisme sera mis en place.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux.

L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit et à faciliter l'arrivée des secours.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la *fiche guide n°11*, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Ludovic LOUINEAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le député-maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Marielle MORINIÈRE
Présidente de Cholet Triathlon

Cholet, le 2 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 51

portant autorisation à Madame Adeline AUGEREAU et Monsieur Laurent TERTRAIS de déroger à la protection d'espèces animales protégées.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Adeline AUGEREAU, en date du 25 avril 2017.

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher du Triton crêté (*Triturus cristatus*) et du Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), ainsi que sur la destruction d'un site de reproduction et de repos de ces mêmes espèces,

Considérant que la préservation de la biodiversité, la protection de la faune, la conservation des habitats sont des motifs d'intérêt public majeur,

Considérant qu'il y a urgence à déplacer les espèces susvisées, du fait de la disparition imminente de la mare où se trouvent lesdits amphibiens, et compte tenu des conditions climatiques dégradant ce même site,

Considérant que la mare d'accueil comporte les conditions suffisantes au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Madame Adeline AUGEREAU
rue Saint Germain
49170 SAINT AUGUSTIN DES BOIS

Mandataire : Monsieur Laurent TERTRAIS
Association EDEN
Les Basses Brosses
BP 50055 – Bouchemaine
49072 BEAUCOUZÉ

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre d'une opération de sauvetage et de protection de la nature, Madame Adeline AUGEREAU ou toute personne placée sous son autorité, est autorisée à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces protégées :

Triton crêté (*Triturus cristatus*)
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

L'opération consiste à capturer temporairement des individus qui seront ensuite relâchés à proximité, dans une mare appartenant à Monsieur André MARTIN, au lieu-dit Les Montilets à Saint Augustin des Bois. Les animaux sont capturés à l'aide de pièges (seaux), puis enlevés manuellement pour être relâchés après transport, dans la mare d'accueil.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération de capture, de transport et de relâcher jusqu'au 30 juin 2017. Par ailleurs, elle autorise la destruction de la mare située rue Saint Germain à Saint Augustin des Bois.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Des mesures de protection sanitaire lors de la manipulation des spécimens contre la dissémination des chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

Un rapport sera transmis à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire à l'issue des opérations de transfert, ainsi qu'à l'année + 1, sur la base d'un inventaire amphibien de la mare accueillant les espèces.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Adeline AUGEREAU et Monsieur Laurent TERTRAIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 01 JUIN 2017

Pour la Préfète par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Construction Habitat Ville*

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement Logement*

Arrêté modificatif portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire

Arrêté n° DDCS/DDT/PHL-SR/2017-0019

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le titre II de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,

VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de la Préfète de Maine-et-Loire, Madame Béatrice ABOLLIVIER,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement en date du 25 juin 2015 engageant la procédure de constitution d'une conférence intercommunale du logement,

VU l'arrêté n° 2016-002 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement,

VU l'arrêté n°DRCL/BSFL/2016-179 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes de Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier, pour former la communauté d'agglomération appelée « Saumur Val de Loire »

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 2016-002 relatif à la création de la conférence est modifié comme suit :

Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2016-002 relatif à la présidence de la conférence est modifié comme suit :

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire et par le Préfet, représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire, ou leurs représentants.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté n° 2016-002 relatif à la composition de la conférence est modifié comme suit, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, qui réunit :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes ci-dessous, membres de la communauté d'agglomération ou leurs représentants désignés, en cas d'absence :

Allonnes, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Blou, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Brézé, Brossay, Chacé, Cizay-la-Madeleine, Le Coudray-Macouard, Courchamps, Courléon, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-en-Anjou, Épiéds, Fontevraud-l'Abbaye, Gennes-Val-de-Loire, La Lande-Chasles,, Longué-Jumelles, Louresse-Rochemenier, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Mouliherne, Neuillé, Parnay, Le Puy-Notre-Dame, Les Rosiers-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Souzay-Champigny, Tuffalun, Turquant, Les Ulmes, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Verrie, Villebernier, Vivy ;

- Monsieur le président du Conseil Départemental ou l'élu(e) le représentant.

Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres nominativement désignés. Elle pourra être mise à jour à la demande.

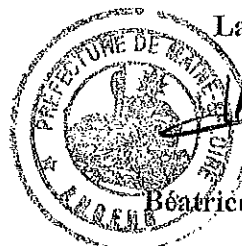
Article 4 : l'article 7 de l'arrêté n°2016-002 relatif au règlement intérieur et au secrétariat est modifié comme suit :

Le secrétariat de la conférence est assuré par Saumur Val de Loire à l'adresse suivante :
11 rue du Maréchal Leclerc
CS 54030
49408 SAUMUR Cedex

Article 5 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 2 JUIN 2017

La Préfète,



Boatice
Boatrice ABOLLIVIER

Annexe : Liste des membres nominativement désignés pour siéger à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement

- Collège des représentants des collectivités territoriales :

Commune d'Allonnes	Jérôme HARRAULT
Commune d' Antoigné	Eric MOUSSERION
Commune d'Artannes-sur-Thouet	Didier ROUSSEAU
Commune de Blou	Marie SEYEUX
Commune de Brain-sur-Allonnes	Yves BOUCHER
Commune de la Breille-les-Pins	Florian STEPHAN
Commune de Brézé	André NIORT
Commune de Brossay	Marie-France LE NEILLON
Commune de Chacé	Armel FROGER
Commune de Cizay-la-Madeleine	Laurence DELAUNAY
Commune de le Coudray-Macouard	Françoise AUVINET
Commune de Courchamps	Jean-Pierre ANTOINE
Commune de Courléon	Yann PILVEN LE SEVELLEC
Commune de Denezé-sous-Doué	Isabelle TAILLECOURS
Commune de Distré	Eric TOURON
Commune de Doué-en-Anjou	Michel PATTEE
Commune des Épiéds	Danièle LEGUAY
Commune de Fontevraud-l'Abbaye	Régine CATIN
Commune de Gennes-Val-de-Loire	Jean-Yves FULNEAU
Commune de La Lande-Chasles	Jean-Christophe ROUXEL
Commune de Longué-Jumelles	Frédéric MORTIER
Commune de Louresse-Rochemenier	Alain JOBARD
Commune de Montreuil Bellay	Marc BONNIN
Commune de Montsoreau	Gérard PERSIN
Commune de Mouliherne	Rémy LOUVET
Commune de Neuillé	Guy BERTIN
Commune de Parnay	Eric LEFIEVRE
Commune de Le Puy-Notre-Dame	Patrice MOUCHARD
Commune de Les Rosiers-sur-Loire	Denis SAULBAU
Commune de Rou-Marson	Rodolphe MIRANDE
Commune de Saint-Clément-des-Levées	Laurent NIVELLE
Commune de Saint-Cyr-en-Bourg	Dominique SIBILEAU
Commune de Saint-Just-sur-Dive	Lydia L'HERROUX

Commune de Saint-Macaire-du-Bois	Gabriel TAILLÉE
Commune de Saint-Martin-de-la-Place	Isabelle DEVAUX
Commune de Saint-Philbert-du-Peuple	Christian RUAULT
Commune de Saumur	Jean-Michel MARCHAND
Commune de Souzay-Champigny	Alain BOISSONNOT
Commune de Tuffalun	Françoise SILVESTRE de SACY
Commune de Turquant	Patrick CONDEMINE
Commune de Les Ulmes	Didier GUILLAUME
Commune de Varennes-sur-Loire	Gilles TALLUAU
Commune de Varrains	Didier LEGRAND
Commune de Vaudelnay	Jean-Marcel SUPIOT
Commune de Vernantes	Etienne MOREAU
Commune de Vernueil-le-Fourrier	Sylvie BEILLARD
Commune de Verrie	Yann CHEVALLIER
Commune de Villebernier	Christiane PELLETIER
Commune de Vivy	Béatrice BERTRAND
Conseil départemental de Maine-et-Loire	

- Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

OPH Saumur Habitat	Philippe PLAT
OPH Maine-et-Loire Habitat	Bernard GRAVOUIL
SA d'HLM LOGI-OUEST	Dominique DUPERRAY
SA d'HLM Immobilière PODELIHA	Isabelle CONAN
SA d'HLM Gambetta Locatif	
Action Logement	Olivier JOACHIM

- Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Confédération Consommation, Logement, Cadre de Vie	Marie-Claire CHUPIN
Confédération Nationale du Logement de Maine-et-Loire	
Habitat Solidarité	Catherine GIRARD
ASEA CAVA	Isabelle BERT
Service Intégré d'Accueil et d'Orientation	Guillaume LEGENDRE
Conseil Consultatif Régional des Personnes Défavorisées	Jean-François KRZYZANIAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle protection des publics vulnérables

Arrêté d'autorisation d'extension d'un CADA
Association Abri de la Providence - Angers
N° DDCS/PPV - SR / 2017 - 0020

La Préfète de Maine-et-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1 et suivants L.312-1 ; L.312-8 ; L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations entre les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

VU l'information NOR INTV16343435 du 19 décembre 2016 relative à la création de 1 865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national ;

VU l'avis d'appel à projets pour la création de 45 places de CADA sur le département de Maine-et-Loire « campagne d'ouverture de places de CADA 2017 – n° 2017-1 DDCS 49 » et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA géré par l'association Abri de la Providence, 11 Cour des Petites Maisons, 49100 Angers ;

VU la décision de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 22 mai 2017 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Abri de la Providence, sise 11 Cour des Petites Maisons, 49100 Angers, est autorisée pour 45 places, à compter du 1^{er} juin 2017. La nouvelle capacité du CADA est portée à 135 places, en hébergement diffus.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : ABRI DE LA PROVIDENCE
N° FINESS : 49 054 427 7
Code statut juridique : 60 (association loi 1901)

Entité établissement : CADA Angers - Abri de la Providence
N° FINESS : 49 0002 018 7
Code catégorie : 443 (CADA)
Capacité : 135 places en hébergement diffus

Code discipline d'équipement : 916
Codes mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale: 830

Article 3 – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

- 6 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



The stamp is circular with the text 'PRÉFECTURE DE MAIN-E-ET-LOIRE' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms. Below the stamp, the name 'Pascal GAUCI' is written in a stylized, handwritten font.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUITSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale
Composition CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Arrêté n° DDCS/PPV/CN-CR/SR-2017-0021

ARRÊTÉ

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2016-0130 du 14 novembre 2016 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale du conseil départemental,

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2017 du conseil départemental relatif aux représentants du personnel du Conseil départemental de Maine et Loire,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus du conseil départemental :

Titulaires	Suppléants
Mme Frédérique DROUET D'AUBIGNY	Mme Florence DABIN M. Grégory BLANC
Mme Aline BRAY	Monsieur Gilles GROUSSARD Mme Marie-Hélène CHOUTEAU

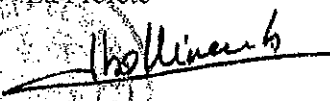
ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du conseil départemental :


Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
M. René PETITEAU	Mme Chrystelle TOGOLA Mme Anne MANCEAU
Mme Carole MEGIMBIR	M. Michel HUBERT Mme Sophie WEYGAND
Catégorie B	
Mme Guylène PORCHER-MAUGE	Mme Catherine PEAN M. Franck STEVENIN
Mme Anne PIQUEREL	Mme Corinne NIKIPARACHVILI M. Jean-Paul BAHAMED
Catégorie C	
M. Jean-Yves LE BRUN	Mme Martine CRUAUD Mme Charlotte GOMIS
Mme Isabelle POIRE-MOUGENOT	M. Florent SECHE Mme Marie-Claude BROGARD

ARTICLE 3 : l'arrêté n°2016-0130 du 14 novembre 2016 portant composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale du conseil départemental est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 6 JUIN 2017

La Préfète

Béatrice ABOLLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ DDPP n° 2017-325
Portant attribution de l'Habilitation Sanitaire à M. Simon HEGER

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-085 du 27 octobre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** la recevabilité de la demande présentée par M. Simon HEGER né le 16/07/1991 et enregistrée sous le n° national 28711 par l'Ordre des Vétérinaires ;

CONSIDERANT que M. Simon HEGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire.

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à **M. Simon HEGER**, docteur vétérinaire.

Article 2 - La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où **M. Simon HEGER** aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 - Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé(e), sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 7 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, la chef de service,


Cathy DAUPHIN

Délégation Territoriale de Maine et Loire

TRANSPORTS SANITAIRES

Arrêté N° : ARS-PDL/DT49/APT/2017/ 3

**Garde départementale assurant
la permanence du transport sanitaire**

A R R E T E

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, sixième partie (dispositions réglementaires) livre III, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-601 du 01 octobre 2003 fixant la sectorisation du territoire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-085 du 23 septembre 2016 précisant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ARS-PDL/DAS/ASP/647/2016/49 en date du 28 septembre 2016 fixant le cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire ;

VU l'avis favorable des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 14 septembre 2016 lors de l'examen du cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 03 février 2016, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire de Maine-et-Loire est établi pour les mois de février et mars 2017, conformément aux tableaux de garde des 9 secteurs, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R6312-23 du code de la santé publique cité dans les visas, les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU ;
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU ;

3. Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci ;
4. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 JAN. 2017

La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire,



~~Inspection Médicale~~
Délégation Territoriale de Maine et Loire

Délégation Territoriale de Maine et Loire

TRANSPORTS SANITAIRES

Arrêté N° : ARS-PDL/DT49/APT/2017/18

**Garde départementale assurant
la permanence du transport sanitaire**

AR R E T E

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

- VU le code de la santé publique, sixième partie (dispositions réglementaires) livre III, titre I^{er} ;
- VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU l'arrêté préfectoral SG-BCIC n° 2003-601 du 01 octobre 2003 fixant la sectorisation du territoire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n° 2016-085 du 23 septembre 2016 précisant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ARS-PDL/DAS/ASP/647/2016/49 en date du 28 septembre 2016 fixant le cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire ;
- VU l'absence d'observations des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires à l'issue de la consultation par voie électronique du 7 mars 2017 ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 03 février 2016, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale de Maine-et-Loire ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire de Maine-et-Loire est établi pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2017, conformément aux tableaux de garde des 9 secteurs, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R6312-23 du code de la santé publique cité dans les visas, les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU ;
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU ;
3. Assurer les transports demandés par le SAMU dans les délais fixés par celui-ci ;
4. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers, le 23/03/2017

P/O La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire absente et
par délégation,
Le Responsable de Département Animation des Politiques
de Territoire,


François BEAUCHAMPS

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRETE

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/09

Portant changement d'adresse de l'entreprise

AMBULANCES BIZOT

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 ;

VU la section 1 partie réglementaire du Code de la santé publique et notamment les articles R.6312-1 à R.6312-23 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-129 du 15 février 1980, agréant sous le numéro 54 l'entreprise de transports sanitaires BIZOT Christian sise 13 rue Ernest Renan à SEGRE 49500 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-266 du 17 octobre 1989, autorisant l'entreprise de transports sanitaires BIZOT Christian à transférer ses locaux au 11 rue Gounod à SEGRE 49500 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-101 du 05 février 2004, autorisant l'entreprise de transports sanitaires BIZOT Christian à transférer ses locaux au 88 rue Charles de Gaulle à SEGRE 49500 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 04 janvier 2017 mentionnant la nouvelle adresse du siège social de l'entreprise à savoir AMBULANCES BIZOT ;

VU le courrier du 23 janvier 2017 de Madame Aurélie RABEAU cogérante de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BIZOT informant du changement d'adresse et du transfert des locaux à compter du 01 avril 2017;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 février 2016, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le siège social de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BIZOT est transféré à compter du 04 janvier 2017 au 2 place de la gare, 49500 SEGRE.

ARTICLE 2 : Les locaux d'entretien, l'aire de stationnement et les véhicules seront transférés à cette nouvelle adresse à compter du 1 avril 2017.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6312-19 du code de la santé publique susvisé, cette entreprise est tenue de participer à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.

ARTICLE 4 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 27/02/2017

P/La Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire,
L'Inspecteur Hors Classe


François BEAUCHAMPS

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/21

Portant modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires JGSD ;
et de son numéro d'agrément

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire n° ARS-PDL/DT49/APT/2011/18 du 14 septembre 2011 agréant sous le numéro 229 l'entreprise de transports sanitaires SARL JGSD (nom commercial « Ambulances Sud Loire et Trélazéennes » située aux PONTS DE CE ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 octobre 2014, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU les éléments fournis à l'Agence régionale de santé relatifs au changement de gérance de l'entreprise JGSD (dossier reçu le 25 mars 2017) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion de la SARL JGSD (nom commercial « Ambulances Sud Loire et Trélazéennes ») est modifiée à compter du 4 octobre 2016. La liste des gérants est portée en annexe 1.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires SARL JGSD sise

- ZA du Vernusson
- Route de Sainte Gemmes aux PONTS DE CE (49130)
- 98 boulevard Charles de Gaulle à TRELAZE (49800)

est agréée sous le numéro 49P-00064-01 à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 5 : Les listes des véhicules et du personnel actualisées, à ce jour, sont portées en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 6 avril 2017

P/La Directrice de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation,
La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire

Laurence BROWAEYS

**ANNEXE 1 de l'arrêté de l'Agence régionale de santé
n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/21**

La gestion de la SARL JGSD (nom commercial « Ambulancès Sud Loire et Trélazéennes ») est modifiée à compter du 4 octobre 2016. La liste des responsables est la suivante :

- Monsieur Jocelyn DOUILLARD en qualité de Gérant,
- Monsieur Olivier HERVE en qualité de Directeur.



Délégation
départementale de
Maine-et-Loire

Annexe 2

EDITION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCES SUD LOIRE ET TRELAZEENNES

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00064- Raison sociale : AMBULANCES SUD LOIRE
01 ET TRELAZEENNES

Adresse du Siège: 98 boulevard
Charles de Gaulle Code postal : 49800

Commune : TRÉLAZÉ Secteur : ANGERS

Personnels actifs :

Nom & prénom	Date de naissance	Diplôme	Quotité de travail	Date arrivée	date départ	Fonction principale
BARBOT Anthony	09/05/1993	Auxiliaire ambu	100%	14/11/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BELLEGUEULLE Karen	15/01/1972	DEA	100%	10/10/2016		DEA/CCA
BODIN Gilles	26/01/1960	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
BOURIOUNE Said	31/10/1972	Auxiliaire ambu	100%	10/12/2013		AUXILIAIRE AMBULANCIER
BUTEAU Nathalie	13/01/1967	Auxiliaire ambu	100%	22/09/2011		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CHATRY Sylvain	15/00/1987	Auxiliaire ambu	100%	12/05/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CHEIVEAUX Mélanie	21/02/1994	Auxiliaire ambu	100%	02/01/2017		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CRESET Franck	02/10/1965	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
DEBELLY Stéphane	11/03/1964	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
DELHOMMEAU Alexis	28/01/1985	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
FRUCHET Serge	17/12/1965	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
GHISLAIN MAUD	21/10/1994	Auxiliaire ambu	100%	20/04/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
GOACOLOU Johann	12/09/1975	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
GODARD Stéphane	04/04/1991	Auxiliaire ambu	100%	19/10/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
GUIDEAU Floriane	11/08/1988	DEA	100%	24/06/2013		DEA/CCA
GUIHARD Franck	01/07/1971	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
HACHIMI Tarik	23/01/1981	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
HERVOUET Nicolas	08/05/1983	DEA	100%	02/01/2017	26/02/2017	DEA/CCA
HOUEY Sébastien	14/04/1978	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
LAMARQUE Nathalie	22/10/1972	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
LAPORTE Patrick	24/11/1967	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
LE PENNEC Thomas	26/02/1984	Auxiliaire ambu	100%	24/01/2014		AUXILIAIRE AMBULANCIER
LOUVEL Emilie	09/09/1988	DEA	100%	13/02/2017	30/09/2017	DEA/CCA
MOREAU Mickael	08/09/1975	Auxiliaire ambu	100%	27/02/2017	01/10/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER

041

PICHOT Guillaume	20/04/1983	Auxiliaire ambu	100%	11/12/2013		AUXILIAIRE AMBULANCIER
PLANCHENAUULT Monique	05/01/1961	DEA	100%	22/09/2011		DEA/CCA
SEGATTO Matthias	03/12/1988	DEA	100%	01/02/2013		AUXILIAIRE AMBULANCIER
VOISIN Karine	04/08/1985	DEA	100%	09/07/2012		DEA/CCA



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCES SUD LOIRE ET TRELAZEENNES**

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00064-01

Raison sociale : AMBULANCES SUD LOIRE ET
TRELAZEENNESAdresse du siège: 98 boulevard Charles de
Gaulle

Code postal : 49800 Commune : TRÉLAZÉ Secteur : ANGERS

Liste des véhicules :

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
DC 441 KB	FORD	C	15/04/2014
CX 964 BN	PEUGEOT	A	17/09/2013
DA 169 NM	PEUGEOT	A	05/12/2013
ED 078 BC	VOLKSWAGEN	VSL	05/07/2016
ED 079 BC	VOLKSWAGEN	VSL	05/07/2016
ED 080 BC	VOLKSWAGEN	VSL	05/07/2016
EE 143 AR	VOLKSWAGEN	VSL	26/07/2016
EJ-304-FZ	FORD	VSL	19/01/2017, Remplace DF 487 JY à partir de 19/01/2017

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Relatif aux locaux de l'entreprise « Ambulances Sud Loire et Trélazéennes »

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/22

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 octobre 2014, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/21 du 6 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté ARS-PDL/DT49/APT/2017/21 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise de transports sanitaires SARL JGSD sise
- 98 boulevard Charles de Gaulle à TRELAZE (49800)

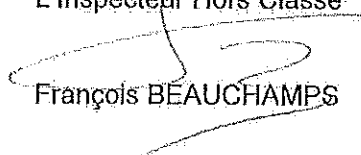
est agréée sous le numéro 49P-00064-01 à compter du 6 avril 2017.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 avril 2017

P/La Directrice de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/ La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire
Laurence BROWAEYS

L'Inspecteur Hors Classe


François BEAUCHAMPS

DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Animation des politiques de territoire

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2017/28

Portant modification de la gérance de l'entreprise AMBULANCE 49 ;
et de son numéro d'agrément

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-229 du 22 octobre 1997, modifié par l'arrêté n°ARS-PDL/DT49/APT/2013/22 en date du 4 novembre 2013 agréant sous le numéro 191 l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE 49 ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 octobre 2014, portant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU les éléments fournis à l'Agence régionale de santé relatifs au changement de gérance de l'entreprise AMBULANCE reçus les 19 janvier et 24 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion de la SARL AMBULANCE 49 est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.
La liste des gérants est portée en annexe 1.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE 49 sise
- 7 Bis rue de la Maître Ecole – 49000 ANGERS

est agréée sous le numéro 49P-00034-01 à compter de ce jour.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 4 : en application des articles R.6312-16 à l'article R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de son personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'informer l'agence régionale de santé de toute modification ;
- de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose.

ARTICLE 5 : Les listes des véhicules et du personnel actualisées, à ce jour, sont portées en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé et la Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 4 mai 2017

P/La Directrice de l'Agence Régionale de
Santé et par délégation,
La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire

Laurence BROWAEYS

**ANNEXE 1 de l'arrêté de l'Agence régionale de santé
n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/ 28**

La gestion de la SARL AMBULANCE 49 est modifiée à compter du 1^{ER} janvier 2017. La liste des responsables est la suivante :

- Monsieur Yves CORNU en qualité de Gérant,
- Madame Laurence CRASNIER en qualité de Gérant.



Délégation départementale de Maine-et-Loire

**EDITION DE L'ENSEMBLE DU PARC AUTOMOBILE DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCE 49**

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00034-01

Raison sociale : AMBULANCE 49

Adresse du siège: 7bis Rue de la Maître Ecole

Code postal : 49000 Commune : ANGERS Secteur : ANGERS

Liste des véhicules :

Immatriculation	Marque	Type	Date de mise en service
DH 925 MN	VOLKSWAGEN	C	25/06/2015
DE 927 NP	RENAULT	A	10/04/2014
EC 659 HV	RENAULT	A	09/08/2016
BL-225-WR	FIAT	A	24/02/2017, Remplace DP 470 WV à partir de 24/02/2017
EK-579-MJ	VOLKSWAGEN	A	24/03/2017, Remplace CM 234 ZD à partir de 24/03/2017
AA 421 ZC	DACIA	VSL	09/07/2009
CZ 622 ZN	RENAULT	VSL	18/11/2013



Délégation
départementale de
Maine-et-Loire

EDITION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL ACTIF DE L'ENTREPRISE :
AMBULANCE 49

Siège social

Numéro d'agrément : 49P-00034-01

Raison sociale : AMBULANCE
49

Adresse du Siège: 7bis Rue de la Maître
Ecole

Code postal : 49000

Commune :
ANGERS

Secteur :
ANGERS

Personnels actifs :

Nom & prénom	Date de naissance	Diplôme	Quotité de travail	Date arrivée	date départ	Fonction principale
BENOIST Amélie	10/04/1989	DEA	100%	12/09/2011		DEA/CCA
bonavita antoine	07/07/1992	Auxiliaire ambu	100%	10/02/2017	30/09/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
BOULLAUD Maxime	01/06/1991	Auxiliaire ambu	100%	22/12/2015		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CHANSAULT Raphaël	30/01/1983	DEA	100%	03/01/2005		DEA/CCA
CHATEAU Aurélien	03/09/1991	Auxiliaire ambu	100%	17/10/2016		AUXILIAIRE AMBULANCIER
CHIMIER Grégory	13/08/1986	DEA	100%	04/01/2010		DEA/CCA
CORNU Yves	04/04/1973	DEA	100%	16/10/1997		DEA/CCA
CRASNIER Laurence	24/03/1976	Auxiliaire ambu	100%	12/01/2000		AUXILIAIRE AMBULANCIER
DUTERTRE Dimitri	15/09/1986	DEA	100%	24/08/2009		DEA/CCA
FAES Guillaume	26/05/1975	DEA	100%	07/09/2012		DEA/CCA
GACHOT Guillaume	15/05/1983	DEA	100%	15/02/2007		DEA/CCA
GAUDICHET Lucie	04/06/1984	DEA	100%	10/09/2012		DEA/CCA
GAUVIN Damien	21/08/1984	DEA	100%	28/09/2013		DEA/CCA
LEFEVRE Philippe	02/02/1973	DEA	100%	11/07/2016		DEA/CCA
LEMAIRE Louis	31/10/1992	DEA	100%	01/09/2015		DEA/CCA
MACE David	11/05/1984	DEA	100%	01/12/2009		DEA/CCA
RAIMBAULT Solene	13/11/1992	DEA	100%	07/07/2014		DEA/CCA
ROUGET Kevin	05/02/1990	Auxiliaire ambu	100%	18/06/2012		AUXILIAIRE AMBULANCIER
SIOGNON Thomas	06/07/1989	DEA	100%	16/06/2015		DEA/CCA
STOLL Anthony	30/08/1975	Auxiliaire ambu	100%	09/01/2017	31/08/2017	AUXILIAIRE AMBULANCIER
YVARS Marie	29/04/1984	DEA	100%	10/10/2016		DEA/CCA
ZENIT Wilfried	06/07/1985	Auxiliaire ambu	100%	18/11/2013		AUXILIAIRE AMBULANCIER

II - AUTRES



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire
Unité départementale
de Maine-et-Loire

DÉCISION

N° /UD 49 DIRECCTE/Direction/2017/04

**Subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 nommant M. Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur en chef des mines, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire pour assurer l'intérim de l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, en qualité de responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- VU la décision n°2017/DIRECCTE/Pôle T/UD 49/08 du 1^{er} juin 2017 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé de l'intérim, donnant délégation permanente à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire chargé de l'intérim, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur dans le domaine de l'inspection de la législation du travail au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment celles mentionnées dans la décision susvisée ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) ;

VU l'article 2 de la décision susvisée autorisant Madame Marie-Pierre DURAND, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 1^{er} juin 2017 susvisée sera exercée par :

- Béatrice DEBORDE, directrice adjointe du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Fabrice PREDOUR, directeur adjoint du travail,
- Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

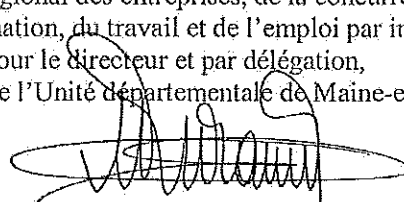
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,
Pour le directeur et par délégation,
Pour la responsable de l'unité départementale et par délégation,

ARTICLE 3 :

La présente décision, qui abroge celle du 2 mai 2017, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juin 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,
Pour le directeur et par délégation,
La responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire


Marie-Pierre DURAND